

Service Installations classées de la DDPP

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2021-07-23  
du 28 JUIL. 2021**

**Portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée par la société TORNIER  
en vue de l'extension d'un bâtiment effectuant du travail mécanique des métaux  
sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société TORNIER, réceptionnée par voie électronique par le service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, le 23 juillet 2021, en vue de l'extension d'un bâtiment effectuant du travail mécanique des métaux située sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2021, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que la commune de Meylan est concernée par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et sera consultée conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

#### Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société TORNIER, dont le siège social se situe 161 rue Lavoisier – 38330 Montbonnot-Saint-Martin, fera l'objet d'une consultation du public du lundi 13 septembre 2021 à 8h30 au mardi 12 octobre 2021 à 17h30, dans la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

#### Article 2 :

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants :
  - les lundis, mardis, mercredis, jeudis : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
  - les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la consultation.

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

#### Article 3 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin.

Les observations du public pourront être également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère - service installations classées  
22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6  
38028 GRENOBLE Cedex 1,

ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr).

#### Article 4 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, et pendant toute sa durée:

- ✓ un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairie par les soins du maire de Montbonnot-Saint-Martin, l'accomplissement de cette formalité étant certifiée par celui-ci ;
- ✓ ce même avis sera affiché en mairie par le maire de Meylan, commune comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, l'accomplissement de cette formalité étant certifiée par celui-ci ;
- ✓ l'avis au public sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant toute la durée de la consultation du public ;
- ✓ cet avis sera également publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ;

- ✓ les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes de Montbonnot-Saint-Martin et Meylan seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet, sera adressée sans délai à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

**Article 6 :**

A la fin de la période de consultation du public, le maire de Montbonnot-Saint-Martin procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre, à l'issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**Article 7 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, ainsi que les maires de Montbonnot-Saint-Martin et de Meylan sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et aux maires précités.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
Adjoint

  
**Mathias TINCHANT**

